

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00829

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/LH/SM – octobre 2025 - 056

Objet : Mise en place d'une zone 30 sur une partie du quartier de Chantilly.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-4, R413-1, R413-14-1 et R413-14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 63-1 et article 68-20 ;

Considérant la nécessité de réduire la vitesse des véhicules sur une partie du quartier de Chantilly afin d'assurer une meilleure coexistence des différents usagers de la voirie ainsi qu'une sécurité accrue des piétons et des cyclistes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est instauré une zone 30 sur les voies et places du quartier de Chantilly ci-après énumérées :

- avenue Pierre Coiras,
- rue de la Glacière,
- impasse de la Glacière,
- rue Jean de la Fontaine,
- rue Alcide Blavet,
- rue Alfred de Musset,
- rue Guillaume Apollinaire,
- rue du Plateau,
- impasse Bellevue,
- impasse du Clos Fleuri,
- rue Jean Mayodon,
- rue des Lilas,
- rue des Pins,
- impasse des Pins,
- chemin des Pins.

ARTICLE 2 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, la vitesse de tous les véhicules sur l'ensemble des voies et places énumérées à l'article 1 sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 3 :

Les cyclistes et les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne sont pas autorisés à circuler à contresens sur les voies à sens unique de circulation de la zone 30 sauf sur les sections aménagées de l'avenue Pierre Coiras.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures relatives à la vitesse de circulation sur les voies et places listées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

